

Gouvernement du Québec

Décret 1219-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du golfe Saint-Laurent, dans la Municipalité de Grosse-Île, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada demande le transfert du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du golfe Saint-Laurent, une tour de navigation de la Garde côtière canadienne ayant été érigée sur cet immeuble du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande, laquelle vise des fins reliées à la navigation;

ATTENDU QUE ce lot de grève et en eau profonde est décrit comme étant le lot 1 du bloc 43 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant au lot 78-1 du cadastre de l'Île-Coffin, contenant une superficie de trente-six mètres carrés (36,0 m²), cet immeuble étant montré sur un plan préparé par M. Jean Boucher, arpenteur-géomètre, daté du 21 février 2000, et ayant été créé aux termes d'une officialisation du morcellement préparée par la Direction de l'information foncière sur le territoire public du ministère des Ressources naturelles, datée du 18 mai 2000, le dossier numéro FL0026-2172;

ATTENDU QUE le transfert d'un droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada s'effectue par un décret du gouvernement du Québec et par un acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'un tel transfert en faveur du gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits en faveur du gouvernement du Canada constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois du Québec de 1999 et par l'article 251 du chapitre 40 des lois du Québec de 1999, le gouvernement peut autoriser un tel transfert en faveur du gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit transféré au gouvernement du Canada le droit d'usage du lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrit afin qu'il serve au maintien d'une tour, le tout à des fins reliées à la navigation, aux conditions et restrictions suivantes:

1. Le gouvernement du Canada paiera au ministère de l'Environnement la somme de cinq cents dollars (500 \$) comme coût du transfert du droit d'usage du lot susmentionné, montant auquel doit être ajoutée la taxe sur les produits et services;

2. Le droit faisant l'objet du présent transfert, ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur le lot ci-dessus mentionné ne pourront être loués, transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

3. Dans le cas où le lot faisant l'objet du présent transfert d'un droit d'usage, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur celui-ci n'étaient plus requis ou étaient abandonnés par le gouvernement du Canada ou cessaient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du gouvernement du Canada devra être donné au ministre de l'Environnement; la rétrocession du droit d'usage de ce lot, des ouvrages et améliorations se fera par acte de transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec et sans aucune autre formalité de la part du gouvernement du Québec, le tout sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations n'étaient pas requis par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Environnement, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit au ministre de l'Environnement à cet effet, démolir les ouvrages et améliorations et ainsi remettre les lieux dans leur état naturel et ce, à la satisfaction du gouvernement du Québec;

4. Après réception de trois copies conformes du présent décret, le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre de l'Environnement une copie conforme de son acte d'acceptation;

5. Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

6. Les droits miniers à l'intérieur du lot visé par le présent décret ainsi que les droits sur l'eau demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35023